

AP N° 2025-MD-158-IC

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE MISE EN DEMEURE
à l'encontre du Lycée Franklin Roosevelt
concernant ses activités
situées sur le territoire de la commune de REIMS (51100)**

**Le Préfet de la Marne
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite**

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles R.181-46 II et L.171-8 I ;

VU le Code des relations entre le public et l'administration ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2018 de prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration au titre de la rubrique n° 2910 (applicable à compter du 20 décembre 2018) ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 94-A-60-IC du 18 novembre 1994 ;

VU la déclaration du bénéfice des droits acquis en date du 16 décembre 2019 et dont la preuve de dépôt est de n° A-9-NLYT707C4B ;

VU la lettre de suite préfectorale du 23 août 2022 faisant suite à l'inspection du 30 mai 2022 ;

VU le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est, chargée de l'inspection des installations classées, faisant suite à sa visite du 5 mai 2025 des installations du Lycée Franklin Roosevelt ;

VU le projet d'arrêté porté le 11 juin 2025 à la connaissance de l'exploitant ;

VU l'absence d'observations, qui vaut accord tacite, de la part du demandeur.

CONSIDÉRANT que l'article R.181-46 II du Code de l'environnement dispose que « toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du Préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation. » ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant n'a pas réalisé les actions correctives demandées par lettre préfectorale du 23 août 2022 afin de se conformer à l'article R.181-46 II du Code de l'environnement, à savoir :

- transmettre un porter à connaissance précisant les modifications apportées aux installations et actualisant le tableau des rubriques de la nomenclature ;
- transmettre les plans et schémas des ateliers et du réseau de chaleur ;

CONSIDÉRANT que ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés dans la mesure où les non-conformités constatées peuvent engendrer un risque pour la sécurité des tiers et de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les dispositions de l'article L.171-8 du Code de l'environnement précisent que : *«Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine. ».*

SUR proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Marne.

ARRÊTE

Article 1 : Objet de la mise en demeure

Le Lycée Roosevelt, dont les installations sont situées au 10 rue du président Franklin Roosevelt à Reims (51100), exploitant, notamment, une installation de combustion, des installations de traitement de surface et de travail mécanique des métaux, est mis en demeure de respecter les dispositions des articles suivants du présent arrêté.

Article 2 : Mise à jour de la situation administrative

L'exploitant est mis en demeure de respecter l'article R.181-46 II du Code de l'environnement, en transmettant, dans un délai de six mois à compter de la date de notification du présent arrêté, les documents suivants :

- un porter à connaissance précisant les modifications apportées aux installations et actualisant le tableau des rubriques de la nomenclature ;
- les plans et schémas des ateliers et du réseau de chaleur.

L'exploitant transmettra à Monsieur le Préfet de la Marne (Direction départementale des territoires de la Marne - Service environnement - Unité procédures environnementales - 40, boulevard Anatole France - 51036 Châlons-en-Champagne Cedex - ddt-se-penv@marne.gouv.fr), avec copie à l'inspection des installations classées (Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Grand Est - Unité Départementale de la Marne - ud51.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr), les justificatifs de mise en conformité.

Article 3 : Sanctions administratives

Faute pour l'exploitant de se conformer aux prescriptions de la présente mise en demeure, il peut être fait, indépendamment des sanctions pénales encourues, application des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du Code de l'environnement.

Article 4 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : Délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée devant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne - 25, rue du Lycée - 51036 Châlons-en-Champagne Cedex, par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée, soit par courrier, soit par le biais du site téléprocédures www.telerecours.fr.

Article 6 : Exécution et diffusion

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Marne, Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est, Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Marne et l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée pour information à Monsieur le Maire de REIMS qui en donnera communication à son conseil municipal.

Notification en sera faite à Monsieur le Proviseur du Lycée Roosevelt, sous pli recommandé, 10 rue du président Franklin Roosevelt à Reims (51100).

Châlons-en-Champagne, le

02 JUIL. 2025

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général

Raymond YEDDOU



